



Arrêté municipal réglementant, à titre temporaire, la circulation lors de manifestation

Le Maire de la commune de Chambles,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
- **Vu** la demande formulée par écrit le 03/07/2026 par Monsieur ROCHE Thierry, Président de l'association LPLC ;
- **Considérant** qu'en raison du déroulement la manifestation de l'association LPLC, « KERMESSE 2026 », il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur la voie communale rue de l'école ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}

Le vendredi 4 septembre 2026, date de la manifestation, voie communale : rue de l'école, sur la commune de Chambles, la circulation sera réglementée dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2

En raison des restrictions qui précèdent, la **circulation y sera interdite**, le vendredi 4 septembre 2026 dans les deux sens, comme suit :

- voie communale *rue de l'école* ;

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant l'interruption et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services techniques de la commune, par **l'association**.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'association Les Petits Loups sur La Colline.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chambles.

ARTICLE 5

M. le maire de Chambles, M. le commandant de gendarmerie de Saint Just Saint Rambert, M. le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambles, le 10/07/2026.
Le maire, Emilian JOUSSERAND.



Par délégation du Maire
Patrick VASSAL
Adjoint